



# SERVICE PUBLIC DE L'EAU

## Règlement

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Art.1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les usagers de l'eau du réseau de distribution de la commune de Contes. Il s'applique à tous les abonnés du service public de l'eau.

#### Art.2 - OBLIGATIONS ET DROITS DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Le service public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues par l'article 7 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les installations de captage, de traitement, de transport, de stockage, de distribution, de branchement, compteurs compris, sont établies par le service public de l'eau de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le service public de l'eau en est propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées en propriété privée.

Le service public de l'eau gère, exploite, entretient, répare et rénove toutes ses installations. Il est seul autorisé à y faire effectuer toute réparation ou transformation.

Le service public de l'eau est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Il est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sous une pression minimale de 1 bar au niveau du compteur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 28 à 30 du présent règlement.

Il est tenu d'informer la collectivité et la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosages, etc. ...).

Conformément à la loi N° 78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et en application des dispositions de l'article 13 III de la loi sur l'eau (N° 92-3 du 3 Janvier 1992) et du décret N° 94-841 du 26 Septembre 1994, les résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine sont communicables aux tiers et affichés en mairie. Ces justifications sont assorties de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

#### Art.3 - OBLIGATIONS ET DROITS DES ABONNES

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service public de l'eau et mises à leur charge par le présent règlement.

Ils sont tenus de se conformer à toutes les dispositions de ce règlement.

Les autres droits des abonnés sont précisés aux chapitres II, III et IV du présent règlement.

#### Art.4 - MODALITES DE FOURNITURE D'EAU

Tout propriétaire ou usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service public de l'eau une demande de contrat d'abonnement établi en double exemplaire dont un lui sera remis.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs individuels.

Le service public de l'eau aura le droit de désigner la conduite publique où se fera le branchement d'un immeuble, d'un particulier, ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

#### Art.5 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- la niche abritant le compteur ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- la bague anti fraude ;
- le compteur ;
- le robinet d'arrêt après compteur ;
- les diverses pièces de liaison assurant la continuité hydraulique de l'ensemble jusqu'au compteur.

Cet ensemble est un ouvrage public appartenant au service public de l'eau à l'exception de la niche abritant le compteur, et des colonnes montantes des constructions collectives. On entend par colonnes montantes, la partie du branchement située entre la paroi extérieure du mur de l'immeuble et le robinet avant compteur.

#### Art.6 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque immeuble de manière à ce que le compteur reste accessible en tous temps aux agents du service public de l'eau depuis la voie publique ou depuis une voie privée ouverte à la libre circulation.

Toutefois, sur décision du service public de l'eau, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé de compteurs individuels, ne desservant qu'un foyer ;

- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un ou plusieurs compteurs individuels, ne desservant qu'un foyer.

Le service public de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, le calibre et l'emplacement du compteur. Le branchement doit être en principe perpendiculaire à la canalisation publique. Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service public de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses, d'installation et d'entretien en résultant.

Le service public de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec l'exécution du service public, les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux de modification de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service public de l'eau, dans les mêmes conditions que l'établissement d'un nouveau branchement.

Toutefois, l'aménagement de la niche et le terrassement en terrain privé peuvent être réalisés par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service public de l'eau. Le service public de l'eau présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements, à l'exclusion de la cabine du compteur, sont exécutés par le service public de l'eau ou sous sa direction technique par une entreprise ou un organisme agréé par elle même.

La partie publique du branchement comprend :

- pour les habitations individuelles : la canalisation d'aménée jusque et y compris le compteur ;

- pour les immeubles d'habitation collective ; la canalisation d'aménée jusqu'à l'extérieur du pied droit du bâtiment, ainsi que les compteurs et robinets avant compteur.

Le service public de l'eau en est propriétaire et prend à sa charge les dommages et réparations pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, à l'exception de réparations résultant d'une faute prouvée de l'abonné, ou de modifications du branchement effectuées à sa demande (déplacement compteur...).

La partie privée du branchement commence :

- pour les habitations individuelles : au-delà du joint situé après le compteur ;
- pour les immeubles d'habitation collective : au-delà du pied droit du bâtiment, à l'exclusion du compteur et du robinet avant compteur.

La garde et la surveillance de la partie privée du branchement sont à la charge de l'abonné, ce qui engage entièrement sa responsabilité. Pour réparer cette partie, l'abonné peut faire appel au plombier de son choix.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction ou plantation d'arbres afin que le service public de l'eau ou l'entreprise agréée par la Commune, puisse effectuer sans difficulté toute intervention sur le branchement.

Le service public de l'eau ne réalise pas les remises en état éventuelles de dallages, pelouses ou plantations consécutives à ses interventions où à celles de l'entreprise agréée par elle et par la commune, à l'intérieur des propriétés.

L'entretien de la niche abritant le compteur est à la charge de l'abonné avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

L'entretien de la partie du branchement qui est à la charge du service public de l'eau ne comprend pas :

- les frais de déplacement ou de modification de branchements effectués à la demande de l'abonné ;
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné (compteur brisé, gelé, etc...). Ces frais sont à la charge de l'abonné.

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, un lotissement ou une opération groupée de construction, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, sont mises en place sous la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau et financées par le constructeur ou le lotisseur ;
- b) les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées en a) aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Le service public de l'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux règles de l'art et aux dispositions du présent article.

### II - ABONNEMENTS

#### Art.7 - DEMANDES DE CONTRAT D'ABONNEMENT

L'abonnement peut être accordé à tout usager qui en fait la demande.

A ces fins, il doit produire :

- l'attestation notariale de propriété ou le bail de location établi à son nom,

○ un relevé d'identité bancaire

○ un formulaire K bis si l'utilisateur est une société.

L'utilisateur signe une police d'abonnement et devient par ce fait l'abonné. Il endosse toutes les responsabilités lui incombant et prévues par le présent règlement. Il se porte garant du règlement des sommes dues au titre de l'alimentation en eau du local desservi. Le service public de l'eau ne peut être mis en cause dans les différends entre propriétaire et locataire(s) ou occupant(s). Seul l'abonné reste l'interlocuteur du service public de l'eau et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites.

S'il s'agit d'un branchement conforme et existant, le service public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement. S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande.

Le service public de l'eau peut surseoir à accorder un branchement ou limiter le débit et la pression du branchement si la charge et la structure du réseau desservant l'immeuble sont insuffisantes pour satisfaire les besoins exprimés.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service public de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme (conformité, arrêté d'alignement...) et avec la réglementation sanitaire.

Aucun branchement ne sera réalisé sur les conduites servant à alimenter les différents réservoirs du réseau.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L.111-6 du code de l'urbanisme).

Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, le futur usager peut être sollicité conformément à la loi.

L'abonné prendra à sa charge les frais de branchement.

En cas de difficultés particulières d'ordre technique ou autre, le service public de l'eau est fondée à ne pas accorder l'abonnement.

Les frais de demande d'abonnement sont à la charge de l'abonné.

#### **Art.8 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES**

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement :

1<sup>er</sup> - de la «partie fixe» de la redevance d'eau au prorata du nombre de mois séparant la date de pose de compteur ou de relevé d'index à la date de relève de l'ensemble des compteurs des abonnés. Tout mois commencé étant du.

2<sup>e</sup> - du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de pose de compteur ou de relevé d'index.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de période entraîne le paiement :

1<sup>er</sup> - de la «partie fixe» de la redevance au prorata du nombre de mois séparant la date de la dernière relève de l'ensemble des compteurs des abonnés à la date de dépôt du compteur ou du relevé d'index clôturant l'abonnement. Tout mois commencé étant du.

2<sup>e</sup> - du volume d'eau réellement consommé au cours de cette même période.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du règlement et du tarif en vigueur sera remis à l'abonné sur sa demande.

Les modifications de tarif peuvent être portées à la connaissance de chaque abonné s'il en fait la demande.

En outre, tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que son contrat s'il y a lieu à la mairie de Contes.

#### **Art.9 - RESILIATIONS- MUTATIONS- SUCCESSIONS- REDRESSEMENTS OU LIQUIDATIONS JUDICIAIRES**

1<sup>er</sup>- Résiliations : l'abonné peut résilier son abonnement en avertissant le service public de l'eau et en remplissant un imprimé mis à sa disposition à la Mairie de Contes. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné. La facturation de la redevance d'eau sera établie conformément à l'article 8.

2<sup>e</sup> - Mutations : la vente d'une propriété desservie par un branchement d'eau en cours de période, entraîne des obligations à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur :

##### **Obligations du vendeur (ancien abonné)**

Il doit informer le service public de l'eau, dès la signature de l'acte notarial, de la vente de sa propriété et demander la résiliation de son contrat d'abonnement en se présentant à la mairie de Contes. Toute déclaration de cession doit comporter un relevé contradictoire de l'index du compteur.

L'ancien et le nouveau propriétaire sont solidairement tenus d'effectuer cette déclaration de transfert.

La résiliation interviendra conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9.

Le vendeur reste responsable des consommations enregistrées à son compteur tant que la relève faisant suite à sa demande de résiliation d'abonnement n'a pas été réalisée.

Cette relève sera exécutée par le personnel du service public de l'eau dans un délai de huit jours après la signature de la demande de résiliation.

Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.

En l'absence de déclaration, l'ancien propriétaire, titulaire de l'abonnement, ou ses ayants droit seront tenus au paiement des redevances jusqu'à l'expiration de la période au cours de laquelle a été notifié le changement de propriétaire.

##### **Obligations de l'acquéreur (nouvel abonné)**

Dès la signature de l'acte, l'acquéreur doit souscrire un contrat d'abonnement en justifiant de sa qualité de nouveau propriétaire.

Il devient le titulaire du branchement, si celui-ci est conforme, sans autre frais que ceux de réouverture du branchement. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **Cas particulier**

En cas de déclaration du vendeur et de l'acquéreur de manière simultanée, seul les frais d'abonnements seront dus.

3<sup>e</sup> - liquidations judiciaires : la liquidation judiciaire d'un abonné permettra au service public de l'eau la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et l'autorisera à couper sans délai le branchement.

#### **Art.10 - ABONNEMENTS ORDINAIRES- FACTURATION**

Les abonnements ordinaires sont soumis au tarif défini par délibération du conseil municipal. Ces tarifs comprennent :

1. Une "partie fixe" calculée en fonction du diamètre du compteur qui couvre les charges fixes du service, les frais d'entretien du branchement et la location du compteur.

2. Une partie correspondant à la facturation du nombre de mètres cubes réellement consommés selon le tarif en vigueur.

3. Toutes les taxes et redevances légalement instituées.

Un tarif agricole est accordé à tout abonné justifiant de son inscription à la Mutualité sociale agricole au titre d'exploitant à titre principal ou secondaire, ou au titre de la solidarité, ou en tant que retraité agricole.

La partie variable facturée correspondra à 50 % du volume réellement consommé.

La partie fixe sera calculée selon le point 1 ci-dessus.

Ce tarif pourra également s'appliquer au bénéficiaire des jardins familiaux créés par la commune.

Un branchement distinct sera obligatoire pour le tarif agricole.

#### **Art.11 - FOURNITURE D'EAU- CAS PARTICULIERS**

Si les circonstances l'y obligent, le service public de l'eau se réserve le droit de fixer par délibération du conseil municipal une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés, ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau, ou d'imposer la construction d'un réservoir ou la mise en place de surpresseurs à la charge de l'abonné.

### **III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

#### **Art.12 - MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 21 ci après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement par le service public de l'eau.

Le compteur doit être placé en propriété privée et aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement et en tous temps aux agents du service public de l'eau.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service public de l'eau, le compteur doit être posé dans une niche en bordure du domaine public aligné.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service public de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur le tronçon de la conduite.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par le service public de l'eau, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesures.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné et entraîne une modification tarifaire.

L'abonné doit signaler sans retard au service public de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

L'abonné doit vérifier régulièrement que son compteur ne tourne pas, toutes installations fermées, afin de détecter les éventuelles fuites, la consommation excessive lui incombant (se reporter à l'article 22).

#### **Art.13 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE- FONCTIONNEMENT- REGLES GENERALES**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service public de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés aux installations du service public de l'eau ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coups de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement.

En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter les coups de bélier. A défaut, le service public de l'eau peut imposer un dispositif "anti-bélier".

Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles de permettre, du fait de leur conception ou de leur réalisation, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou non potables, ou toutes autres substances non désirables.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service public de l'eau, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

L'abonné autorise expressément le service public de l'eau ou tout organisme mandaté par la commune à vérifier, à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions nuisibles qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique ou leur conformité pour prescription du règlement sanitaire départemental, sans que ces vérifications engagent la responsabilité du service public de l'eau.

#### **INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE- CAS PARTICULIERS**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir par écrit le service public de l'eau.

Dans ce cas, le service public de l'eau pourra prescrire la mise en place, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations de distribution publique enterrées pour constituer des prises de terre, et l'utilisation des canalisations intérieures d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisations de terre, et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau, sous réserve du respect des conditions suivantes :

○ la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;

○ la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

○ un manchon isolant de 2 mètres de longueur doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre. Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

○ la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier : une plaque apparente est placée près du compteur d'eau, signalant que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **Art.15 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE- INTERDICTIONS**

Il est formellement interdit à l'abonné :

1° - D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

2° - De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les canalisations avant compteur ;

3° - De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou scellés, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service public de l'eau ;

4° - De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture et l'ouverture des robinets d'arrêts ou des robinets de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le service public de l'eau pourrait exercer contre lui, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

#### **Art.16 - MANŒVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service public de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le service public de l'eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service public de l'eau et aux frais du demandeur.

#### **Art.17 - RELEVES- FONCTIONNEMENT- ENTRETIEN**

Toutes facilités doivent être accordées au service public de l'eau pour les relevés du compteur.

L'abonné doit donc veiller à ce que le compteur soit accessible aux agents du service public de l'eau notamment pendant les périodes de relève.

Si, à l'époque d'un relevé, ils ne peuvent accéder au compteur, ils laissent sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au service public de l'eau, dans un délai maximal de dix jours. L'abonné aura également la possibilité de transmettre les index de relève par courrier électronique, dans le même délai.

Sans réponse dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la commune.

La facturation de la consommation sera régularisée à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé pour la période suivante, le service public de l'eau met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, et fixe un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne donne pas suite au rendez-vous fixé, ou si l'accès au compteur est impossible au moment du dit rendez-vous, le service public de l'eau peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues par l'abonné après relevé du compteur.

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, le service public

de l'eau peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Les index des compteurs sont relevés 2 fois par an, au mois d'avril d'une part, et au mois d'octobre d'autre part.

Une relève intermédiaire est effectuée lors du changement d'abonné. Cette relève permet de répartir la consommation réelle entre l'ancien et le nouvel abonné.

En cas de défectuosité du compteur, le service public de l'eau pourra le remplacer d'office par un compteur mieux approprié. En cas d'arrêt du compteur, la consommation comprise entre la date du relevé précédent et la date de remplacement du compteur défectueux sera calculée sur la moyenne de la consommation journalière de la dernière année au cours de laquelle une consommation aura été régulièrement constatée, sans que ce régime puisse s'étendre sur plus de deux ans. Si l'on est encore dans la première année de l'abonnement, la consommation sera évaluée contradictoirement.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service public de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de la période en cours.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les incendies, les retours d'eau, les chocs et accidents divers.

Tout remplacement et toute réparation du compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur, sont effectués par le service public de l'eau, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident.

Le bris de scellé du compteur indique a priori un acte de malveillance, entraînant des poursuites judiciaires. Le service public de l'eau sera en droit d'estimer la consommation d'eau à facturer durant la période concernée.

#### **Art.18 - COMPTEURS- VERIFICATIONS**

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué par le service public de l'eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Dans le cas contraire, les frais de vérification sont supportés par le service public de l'eau. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Le service public de l'eau a le droit de procéder, à tout moment et à ses frais, à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## **IV – PAIEMENTS – TARIFS – RECOUVREMENTS - CONTENTIEUX**

#### **Art.19 - REDEVANCES, PARTICIPATIONS, TARIFS**

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA, ...)

Ces tarifs sont modifiés chaque fois qu'une évolution des coûts ou la nécessité de constituer des provisions en vue d'investissements importants impose un ajustement pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses.

Sont également répercutés sur l'utilisateur, les frais réels résultant notamment :

○ de la réalisation ou de la modification d'un branchement individuel ;

○ du remplacement du compteur ;

○ de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement ;

○ de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées ;

○ de la fermeture et réouverture du branchement temporairement inutilisé ;

○ des opérations de surveillance, d'entretien ou de réparation des appareils publics ;

○ de l'usage de prises d'eau visées à l'article 15 ;

○ d'une demande de relevé intermédiaire ;

Sont dus par l'utilisateur, le cas échéant, les frais ou participations réclamés par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants.

**Recouvrement des sommes dues** : le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT.

Voies et recours : L'utilisateur peut former un recours gracieux, non suspensif de paiement, devant le Maire de la commune de Contes. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut rejet de la requête.

L'utilisateur peut, dans le cadre de la réglementation en vigueur, saisir la juridiction compétente.

#### **Art.20 - PAIEMENT DES PRESTATIONS AUTRES QUE LA FOURNITURE D'EAU**

Le montant des prestations autres que les fournitures d'eau, assurées par le service public de l'eau, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par la mairie de Contes.

#### **Art.21 - PAIEMENT DU BRANCHEMENT ET DU COMPTEUR**

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement.

Les compteurs ne font pas partie intégrante du réseau. Ils sont fournis en location par le service public de l'eau et posés aux frais des abonnés sur la base du bordereau de prix du service public de l'eau.

Conformément à l'article 12 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

## Art.22 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

La "partie fixe", les redevances compteur, les consommations, les redevances et les taxes sont payables par période et à terme échu.

Sauf dispositions contraires, le montant de chaque facture doit être acquitté sans délai.

Le service public de l'eau est autorisé à facturer des acomptes calculés, soit sur la base de consommations d'eau estimées, soit sur la base de la part fixe.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service public de l'eau avant la date d'échéance de facture. Le service public de l'eau est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chacune de ces réclamations, dans le délai maximum de 30 jours à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières.

### Dégravement :

Les dégravements relatifs aux fuites d'eau ne sont pris en compte que si la consommation incriminée est au moins 2 fois supérieure à celle de l'exercice précédent, sur une période identique ou calculée au prorata. Ils ne concernent que les fuites reconnues comme n'étant ni visibles, ni audibles. Un justificatif établi par un plombier attestera d'une fuite d'eau constatée et des réparations effectuées.

Dès que l'abonné constate ladite fuite, il devra en informer immédiatement le service public de l'eau qui contrôlera sur place le bien-fondé de la chose. L'abonné sera tenu de faire exécuter les réparations dans les meilleurs délais afin de ne pas aggraver la situation.

A la première fuite signalée et réparée par l'abonné, un abattement de 70 % de la consommation engendrée par la fuite, constatée lors du relevé, sera effectué. Pour le cas où d'autres incidents interviendraient au cours des 10 années suivantes, ce coefficient baissera de 20 % à chaque nouvelle demande.

Si les factures ne sont pas payées et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées à l'encontre de l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service public de l'eau du paiement de l'arriéré ainsi que de tous les frais se rapportant à cette coupure. Dans ce cas, les frais de fermeture et de réouverture du branchement consécutifs au non-paiement des redevances sont à la charge de l'abonné.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service public de l'eau.

### Art.23 - DEFAUT DE PAIEMENT

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à l'article 22, le service public de l'eau adresse à l'abonné une mise en demeure aux fins de :

- réduction ou suspension de la fourniture d'eau jusqu'à paiement des sommes dues ;
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- poursuites judiciaires.

Le service public de l'eau est autorisé à mettre en œuvre ces mesures lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai d'un mois, décompté à partir du jour de notification de la mise en demeure.

### Art.24 - FRAIS

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau et des autres prestations assurées par le service public de l'eau : frais de facturation, y compris l'envoi des factures aux abonnés, frais de réponse aux réclamations, frais de remboursements éventuels. Aucune des opérations précitées ne peut donner lieu à l'établissement de décomptes mis à la charge des abonnés. Le service public de l'eau peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires, y compris d'avocat, supportés pour le contentieux des sommes restant dues.

### Art.25 - FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les opérations d'ouverture de branchement lors de la création d'abonnement ou de fermeture sont facturées suivant le bordereau de prix du service public de l'eau en vigueur.

### Art.26 - PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIFS AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires font l'objet de conventions spéciales avec le service public de l'eau et sont à la charge de l'abonné.

### Art.27 - REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Lorsque le service public de l'eau réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définis comme suit :

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service public de l'eau détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.

A défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premiers établissements est partagée entre eux de manière égale.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payé lors de l'établissement de la canalisation. Cette somme ne peut être en aucun cas indexée.

## V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### Art.28 - INTERRUPTION RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le service public de l'eau ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture (quantité, qualité, pression, présence d'air...) due à un cas de force majeure.

Le service public de l'eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

### Art.29 - RESTRICTIONS DE L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de manque d'eau ou de pollution de la ressource, le service

public de l'eau a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de distribution ou de la restriction des conditions de son utilisation à l'alimentation humaine ou aux besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service public de l'eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution et de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve qu'aucune interruption du service ne soit enregistrée par l'abonné.

### Art.30 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à "gueule bée". Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service public de l'eau doit être avertie huit jours à l'avance de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul service public de l'eau et aux seuls services de protection.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas facturée à l'abonné.

L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera évalué par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

## VI - INFRACTIONS ET POURSUITES

### Art.31 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service public de l'eau soit par le représentant légal de la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Art.32 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des dispositions du présent règlement, ou en cas d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge de l'abonné. Le service public de l'eau pourra mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent, sur décision du représentant de la commune.

### Art.33 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service public de l'eau seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.

## VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Art.34 - DATES D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la collectivité. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Il sera adressé aux abonnés actuels et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service public de l'eau.

Tout cas particulier non prévu au règlement sera soumis au service public de l'eau pour décision.

### Art.35 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

### Art.36 - CLAUSES D'EXECUTION

Le maire, les agents du service public de l'eau habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil municipal de la commune de Contes dans sa séance du 27 août 2008.

#### Renseignements

Service public de l'eau de la commune de Contes  
Rue du 8 Mai 1945  
06390 Contes

Tel. : 04.93.79.00.01

Fax : 04.93.79.06.67

Courriel : [mairiedecontes@fr.oleane.com](mailto:mairiedecontes@fr.oleane.com)